

## DE L'INTÉRÊT DE PRENDRE CONNAISSANCE DES JUGEMENTS RENDUS APRÈS LE DÉPÔT DU RAPPORT FINAL

Dans son allocution de clôture du colloque CNB-CNCEJ 2026<sup>1</sup>, ayant pour thème « *Qu'est-ce qu'un bon rapport d'expertise ?* », l'avocat Louis Boré<sup>2</sup> a souligné qu'il ne peut y avoir de bonne justice sans un bon rapport, lequel doit respecter les règles déontologiques d'impartialité, de respect du contradictoire et de motivation claire et précise des réponses aux questions des missions judiciaires.

S'il s'agit d'évidences qui s'imposent aux experts, ceux-ci sont démunis pour apprécier « *in concreto* » la qualité et la pertinence de leurs rapports et davantage encore pour prendre connaissance de l'appréciation de leur travail, seul véritable révélateur de la réalité litigieuse à l'issue d'un débat contradictoire.

Pour pallier cette carence, le Code judiciaire belge prescrit laconiquement en son article 983 : « *le greffier envoie, par simple lettre, une copie du jugement définitif à l'expert* ».

Cette disposition innovante, adoptée en 2007, a fait naître de grands espoirs parmi les experts quant au retour d'expérience concernant l'utilisation de leur travail, l'élément essentiel et indispensable aux débats qui suivent le dépôt du rapport ; il est regrettable que, faute de disponibilités et de moyens, les greffes ne procèdent pas encore systématiquement cet envoi. Pareille omission peut cependant trouver son origine dans le désistement des parties à l'issue d'une conciliation ou dans un défaut de moyens.

Quoi qu'il en soit, découvrir les attendus du jugement rendu après le dépôt de son rapport constitue pour son rédacteur un enrichissement sauf, lorsque faute de débats, l'on y découvre la formule lapidaire suivante : « *Le tribunal fait sien l'avis de l'expert judiciaire, aucun élément probant ne venant le contredire* ».

En revanche, lorsque les débats entre les diverses parties furent à ce point vifs et nombreux et qu'ils se sont poursuivis, aussi bien en 1<sup>re</sup> instance que devant la Cour d'appel, tant au fond qu'en matière de taxation, la prise de connaissance des jugements et arrêts qui en résultent est du plus haut intérêt.

Celle-ci permet de constater l'extrême rigueur et la soigneuse méticulosité avec lesquelles les magistrats rendent leurs décisions, à l'issue de plaidoiries lors desquelles les avocats tirent tout le profit possible des forces et faiblesses du travail de l'expert, seul véritable et unique révélateur de la réalité technique du litige, à l'issue d'une analyse contradictoire des faits.

<sup>1</sup> Tenu à Paris le 3 avril 2026 en la Maison de la Chimie.

<sup>2</sup> Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et ancien Président de l'Ordre des Avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

Il devient alors évident qu'un rapport médiocre induira un jugement inéquitable et qu'en conséquence, le respect du prescrit de l'article 6 de la CEDH aura été bafoué.

\*

Ainsi, à titre d'exemple, la découverte des suites issues de son travail, concernant un litige dont il connaît mieux que personne toutes les arcanes techniques, permet-il à l'expert judiciaire :

- de se familiariser avec des éléments de doctrine et de jurisprudence bien utiles pour la gestion de ses autres missions d'expertise
- de découvrir l'application pratique des subtilités de diverses notions juridiques qui conditionnent sa pratique professionnelle ; ainsi en matière de construction :
  - la validité d'une clause d'exclusion de la responsabilité in solidum
  - l'éventuelle limitation de la responsabilité de l'architecte pour vices graves
  - les conditions d'interdiction de clauses abusives
  - la portée des obligations de devoir de conseil et d'assistance<sup>3</sup> que l'architecte a ignorées :
    - « le rapport de l'expert judiciaire démontre que l'impréparation du dossier d'exécution se trouve en lien causal avec tout le dommage puisque l'analyse des PV de chantier révèle, selon l'expert, que les nombreuses imprécisions ou omissions des documents contractuels ont dû être abordées et résolues « tant bien que mal » au cours de l'exécution des travaux »,
    - « l'architecte n'a pas établi lui-même le budget des travaux et n'a pas veillé à une bonne corrélation entre les paiements demandés et le degré d'achèvement des travaux ».
  - la nécessité pour les demandeurs de limiter leur dommage et de procéder aux réparations nécessaires dès la libération des lieux par l'expert judiciaire ; « une période de 3 mois après le dépôt du rapport de l'expert judiciaire semble toutefois raisonnable ».
  - la possibilité d'indemnisation des frais de conseiller technique, au titre d'un poste du dommage, en raison de la nécessité de son intervention pour la défense du demandeur.
- de découvrir les informations nécessaires au raisonnement adopté par le juge pour l'analyse des critiques des parties défenderesses concernant le rapport d'expertise.
- d'apprendre, à l'issue d'une procédure de 9 années impliquant 8 parties, que les reproches à l'encontre de son rapport étaient de 4 ordres :
  - l'expert aurait opéré un revirement complet de position dans son avis provisoire
  - l'expert va à l'encontre des prescriptions techniques du cahier des charges
  - les parties critiquent l'évaluation des différents postes des dommages [...] contestent son décompte dont ils jugent le montant totalement exagéré et fantaisiste
  - l'incohérence dans la répartition des imputabilités de responsabilité.

\*

#### L'expert a constaté

- 1) qu'à l'issue d'un examen approfondi et méticuleux du rapport en ce litige, le Tribunal :
  - écrit : « Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que c'est à tort que les parties défenderesses soutiennent que l'expert... a opéré ensuite une volte-face soudaine et injustifiée » ;
  - souligne : « il n'est pas anormal que, dans la dynamique d'une expertise judiciaire qui [...] a été marquée d'un nombre extrêmement important de constatations sur les lieux, la pensée de l'expert puisse évoluer, notamment en confrontant son opinion à celle des conseils techniques intervenant pour les différentes parties » ;

<sup>3</sup> Art. 4 al.1 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la profession d'architecte.

- ajoute : « ... les parties défenderesses sont peu loquaces en ce qui concerne le lien causal entre le prétendu manque d'entretien et les défauts relevés par l'expert » ;
- se rallie « aux conclusions de l'expert judiciaire, celui-ci ayant répondu par une affirmation scientifiquement étayée aux griefs des défenderesses ... » ;
- constate « que ces objections ont été formulées en cours d'expertise et ont reçu une réponse de l'expert judiciaire qui souligne que les architectes avaient annoncé la communication de devis pour étayer leurs critiques... mais qu'ils sont restés en défaut de les produire ; le Tribunal se rallie dès lors aux conclusions de l'expert » ;
- regrette « que ce poste d'une certaine importance n'ait pu être discuté en cours d'expertise, (mais) relève cependant que l'expert indique le nombre de mètres courant ainsi que le prix unitaire des pièces à remplacer ... ».

2) En cette même affaire, la Cour d'appel

- confirme<sup>4</sup> « la circonstance que l'expert s'est prononcé pour la première fois de façon explicite sur les causes de certains désordres lors du dépôt de son avis provisoire du 12 juillet 2017 n'a rien d'exceptionnel ni de problématique au regard du principe du contradictoire dès lors que c'est précisément pour permettre aux parties (de formuler des objections) que le législateur a prévu le dépôt d'un avis provisoire puis d'un avis définitif ».
- constate lors de l'examen de la critique des évaluations de l'expert :
  - « que l'Assurance ne produit aucun rapport technique, même unilatéral, ou devis qui permettrait de justifier ces contestations ;
  - qu'elle reproche également à l'expert que les travaux qu'il propose de faire réaliser entraînent une modification des choix esthétiques opérés par l'architecte.
  - que l'expert a cependant, en tant que professionnel, considéré que le choix esthétique opéré était fautif, de sorte qu'il était légitime de proposer une autre solution technique, à même d'assurer la durabilité des travaux concernés ».
- fait observer qu'« il n'y a enfin pas lieu de déduire, des montants retenus par l'expert, une éventuelle plus-value liée à l'utilisation « de matériaux à neuf et différents » (conclusions de l'Assurance, p.32). En effet, celui « dont la chose est endommagée par un acte illicite a droit à la reconstitution de son patrimoine par la remise de la chose en l'état où elle se trouvait avant ledit acte » et, en principe, « la personne lésée peut, dès lors, réclamer le montant nécessaire pour faire réparer la chose, sans que ce montant puisse être diminué en raison de la vétusté de la chose endommagée » (Cass., 17 septembre 2020, C.18.0294.F et C.18.0611.F, Pas., 2020/13, pp.101-103 ; For. Ass., 2020, p.1 et la note de J-L. Fagnart, qui écrit « Le mur détruit était fait de vieilles briques. Personne ne fabrique de vieilles briques. Il faut donc reconstruire le mur avec des briques neuves »).
- entérine la répartition proposée par l'expert entre l'architecte (qui cumule fautes de conception et de contrôle) et l'entrepreneur (faute d'exécution) et ce, du point de vue de l'incidence causale de chacune de ces fautes sur le dommage, soit 60 % à charge de l'architecte (et donc de l'Assurance) et 40 % à charge de l'entrepreneur [...], l'intégralité devant être supportée par le promoteur in solidum avec chacun des constructeurs pour leur part. La Cour précise cependant que, à la différence de l'expert, elle estime que la part imputable à l'architecte se divise en 40 % pour la conception et 20 % pour le contrôle, ce qui n'a toutefois aucune incidence sur le calcul [...].
- souligne qu'« en ce qui concerne le poste 14 bis, soit la réfection des corniches, il n'est pas contesté qu'il s'agit d'un désordre qui a été soulevé par l'expert dans son rapport définitif, sans que les parties n'aient eu l'occasion de se prononcer à cet égard. L'expert estime que, dès lors que les corniches sont composées des mêmes panneaux multiplex, « il ne fait nul doute que les désordres illustrés par les photos 215 et 216 y provoqueront à terme la ruine des éléments décoratifs » (rapport, p.92). Il préconise le remplacement des corniches pour un montant de 83.825 €.

<sup>4</sup> RG 2021/AR/543 et 2021/AR/567 – Cour d'appel de Bruxelles, arrêt du 17.10.2024.

Juillet 2026

- estime « à l'instar du premier juge, (qu')il est regrettable que ce poste n'ait pu être discuté en cours d'expertise (mais elle) en tire toutefois une conclusion différente, à savoir que ce poste ne peut pas simplement être mis à charge des parties appelantes (car) outre le problème que pose cette circonstance au regard des droits de la défense de ces parties, il demeure à tout le moins un doute quant au fait qu'il existerait un dommage dans le chef de l'ACP R ...
- rappelle que :
  - lorsque le rapport définitif de l'expert a été déposé, il n'était fait état d'aucune pourriture au niveau des corniches. S. et IW font par ailleurs valoir, sans être contredites sur ce point, qu'à l'heure du dépôt de leurs dernières conclusions, soit le 30 novembre 2022, aucune trace de pourriture n'était « présente sur les habillages des corniches ».
  - L'ACP R... se contente d'écrire que les corniches sont « pourries » (ses conclusions, p.14) mais ne donne aucune autre précision et ne produit aucune pièce, même une photo, qui permettrait de considérer que, depuis le dépôt du rapport d'expertise, des traces de pourriture seraient apparues sur les corniches, et ce, alors que plus de 20 ans se sont écoulés depuis la construction de l'immeuble. Or, la charge de la preuve du dommage qu'elle allègue lui incombe.
- conclut que ce poste sera donc écarté.
- signale que
  - Les parties appelantes considèrent... qu'il y aurait double emploi entre l'installation de chantier et les mesures de protection et de déplacement de mobiliers. Rien n'indique que cette observation a été soumise à l'expert. Pour le surplus, il n'y a pas nécessairement double emploi entre ces deux postes dès lors que l'installation de chantier (et son repli, visé par l'expert mais omis par l'Assurance) ne se limitent pas nécessairement à la protection et au déplacement du mobilier.
  - ..., c'est à tort que l'Assurance affirme que le fait de majorer les prix unitaires en raison du fait qu'il s'agit d'un bien habité fait double emploi avec le coût du déplacement des meubles (ses conclusions, p.36). La justification de l'expert quant à la majoration précitée est plus générale que l'unique déplacement des meubles dès lors qu'il indique, à juste titre, que des lieux occupés ne permettent « pas un travail aussi rapide que dans un bâtiment neuf » (rapport, p.106).
  - S'il est vrai, comme semble le relever l'Assurance, qu'il n'était en principe pas justifié d'appliquer un indice ABEX postérieur à la date de réalisation des travaux, force est toutefois de constater d'une part que l'indice retenu par l'expert est celui de novembre 2017 (alors que certains travaux ont été réalisés en 2017) et, d'autre part, que le montant demandé par Madame VW est inférieur de près de 900 € à l'estimation de l'expert, de sorte que ce (léger) problème s'en trouve neutralisé.
- conclut que l'avis de l'expert est justifié, tant en ce qui concerne les postes visés que leur évaluation.

### Observations

Ces extraits démontrent à suffisance :

- l'importance fondamentale de constatations précises, clairement exprimées et documentées, à consigner dans un rapport concis et structuré aisément lisible et exploitable par le Juge,
- qu'un revirement d'opinion de l'expert judiciaire, dûment motivé, est acceptable quand il résulte d'un débat contradictoire intervenu avec les conseils techniques,
- que les considérations de l'expert judiciaire, c'est-à-dire le rapport contradictoire d'analyse technique des faits litigieux constitue « le cœur du réacteur » ; en effet, c'est lui qui alimente et donne vigueur aux plaidoiries des avocats sur lesquelles les magistrats se fondent pour rendre leurs sentences,

- que les réponses aux questions de la mission doivent être structurées à l'instar d'une véritable démonstration dont chaque argument contribue à un raisonnement cohérent, suffisamment clair et précis pour constituer une vérité scientifique qui permettra au juge de rendre une sentence juste.
- le danger de constats superficiels, d'une phrase obscure, d'un mot mal choisi, de l'omission d'un détail ou d'une donnée pour établir l'évaluation d'un préjudice ou décrire un désordre.

En conséquence, en un mot comme en cent, la prise de connaissance du jugement rendu après le dépôt d'un rapport d'expertise contribue grandement à la formation permanente des experts et permet de les conscientiser pleinement de l'importance et de l'indispensable rigueur qu'ils doivent adopter, tant sur le fond que sur la forme, pour la rédaction de leur avis, à l'aune de constats et de considérations qui contribuent à la relation et à l'analyse des faits litigieux.

In fine, l'expert gardera à l'esprit que son travail sera débattu dans un tribunal qui ressemble souvent à une arène où, sur le moindre détail, les avocats s'affrontent bec et ongles pour la justice et les droits de leurs clients.

Enfin, lorsque l'expert peut lire dans un jugement ou un arrêt : « ... *pour le surplus, aucune partie ne critique la qualité du travail de l'expert et personne ne remet davantage en cause la durée de l'expertise* ... »<sup>5</sup> il en retirera la certitude de s'être correctement acquitté de sa mission. Que cette appréciation soit formulée, au terme d'une longue procédure en taxation de 7 années, durant laquelle 50 % des frais d'expertise avaient été âprement mais vainement contestés, démontre que le travail de l'expert judiciaire est incontestablement parsemé d'embûches à maîtriser.

Pour conclure, il apparaît ainsi fondamental et indispensable que les greffes s'astreignent à appliquer le prescrit de l'article 983 du CJ ; cette simple copie permet aux experts de découvrir « *in concreto* » la finalité, l'importance et la concrétisation de leur travail ce qui ne peut que les inciter à redoubler de vigilance et de rigueur dans l'accomplissement de leurs missions.

Michel STRICKLESSE

Architecte DPLG 1980

Expert judiciaire agréé par la C.A. de Bruxelles

Président du Comité de discipline de l'ABEX

Membre d'honneur du CNEAF<sup>6</sup>

Membre correspondant de la CIECAP<sup>7</sup>

Membre honoris causa de la CEJA<sup>8</sup>

Lauréat du Prix EEEI 2026<sup>9</sup>

<sup>5</sup> Cour d'appel de Bxl, RG 2020/AR/1389, arrêt du 06.03.2025

<sup>6</sup> CNEAF : Collège National des Experts Architectes français

<sup>7</sup> CIECAP : Compagnie des Ingénieurs et Experts près la Cour d'appel de Paris

<sup>8</sup> CEJA : Chambre belge des Experts judiciaires et Arbitres

<sup>9</sup> décerné par l'European Expertise & Expert Institute pour l'ouvrage « *Réussir une expertise judiciaire en matière civile* ».